



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2020

## **COVID-19 – Eléments d'informations quotidiens à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain**

### **Situation sanitaire générale :**

Dans l'Ain, au 24 mars 2020, 109 cas ont été testés positifs (1 857 au niveau régional), dont 5 décès (85 au niveau régional) avec un taux d'incidence de 16,8 pour 100 000 (23,1 pour 100 000 au niveau régional). Le chiffre départemental, inférieur à celui du 23 mars 2020, s'explique par la guérison de plusieurs patients. Le département est toujours considéré comme l'un de ceux où le virus circule activement.

### **Accueil scolaire des enfants des personnels soignants et de l'aide sociale à l'enfance :**

L'accueil des enfants des personnels prioritaires se déroule tout à fait satisfaisante dans le département, grâce à la mobilisation de tous et en particulier des services de l'Education nationale, des personnels communaux et départementaux en charge de l'entretien des établissements scolaires. Les douze collèges retenus pour accueillir les enfants les mercredis et week-ends accueillent leurs premiers pensionnaires dès ce matin. Face à la circulation active du virus dans le département et pour la sécurité des enfants et des personnels les accueillant, il est essentiel d'attacher une importance toute particulière à maintenir une hygiène irréprochable dans ces établissements. Les services de l'État savent pouvoir compter sur la vigilance des communes sur ce point essentiel.

### **Suivi de l'évolution de la mortalité :**

L'INSEE disposant d'une gestion centralisée des actes d'état civil, il pourra établir un recensement quotidien des décès au niveau national et départemental. Le dispositif envisagé est le suivant : diffusion des décès transmis par voie dématérialisée tous les jours avec un décalage de 3 jours. Cette diffusion sera complétée par des données sur les décès totaux à J+10, avec des révisions quotidiennes. Pour engager cette démarche, les services de l'INSEE ont envoyé un **message de sensibilisation aux communes pour les inciter à leur transmettre ces informations par voie dématérialisée en utilisant le service AIREPNETT** mis à disposition par leurs soins. Dans cette période de crise, la comptabilisation des décès constitue l'une des missions essentielles de la continuité d'activité des mairies. Le concours des maires sur ce point sera donc très précieux.

### **Recensement des stocks de masques disponibles dans les collectivités :**

Bien que la démarche soit déjà engagée dans de nombreuses collectivités du département, vous êtes invités à vérifier vos stocks de masques, même périmés, afin de les remettre, le cas échéant, aux hôpitaux locaux et officines, en fonction des besoins qu'ils expriment.

### **Compétence des policiers municipaux pour verbaliser les infractions aux règles de confinement :**

Certaines communes ont fait remonter des difficultés juridiques (absence de compétence) et techniques (absence de procès-verbal adéquat) pour verbaliser les infractions aux règles de confinement. La difficulté juridique a été levée par la publication de la loi d'urgence sanitaire. La difficulté technique est également réglée depuis hier après-midi, le procès-verbal électronique adéquat étant désormais disponible. Des modèles de procès-verbaux papier peuvent tout à fait être transmis aux polices municipales qui en feront la demande dans les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie.

### **Report de la date limite de transmission des dossiers de demandes de subventions au 31 juillet 2020 :**

Compte tenu des dispositions de la loi d'urgence sanitaire relatives aux collectivités territoriales et de la crise en cours, il apparaît nécessaire de desserrer les délais de transmission des dossiers de demandes de subventions. Ainsi, la date limite de transmission des dossiers DSIL, DETR et FIPD est reportée au 31 juillet 2020.

### **Modalités d'accueil des gens du voyage (à l'attention des autorités gestionnaires des aires) :**

Les mesures de confinement qui concernent tous les secteurs, sur tous nos territoires, se renforcent. Elles s'imposent aussi pour la population des gens du voyage, pour lesquelles plusieurs points de vigilance et adaptations des règles habituelles de gestion des aires sont présentées ci-dessous :

- Les gens du voyage sont soumis aux mêmes mesures sanitaires que le reste de la population française. Ils ne doivent pas se déplacer sur le territoire et sont donc confinés sur les aires d'accueil. Pas de sortie autorisée autre que les exceptions de droit commun prévues dans l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020. L'attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire pour tout déplacement hors de l'aire d'accueil. Il pourrait être judicieux de déposer des attestations vierges à l'entrée des aires. En cas de contrôle, toute personne qui n'est pas en mesure de présenter aux forces de l'ordre ce document dûment rempli, s'expose à une amende forfaitaire de 135 euros ;

-Le stationnement sur les aires d'accueil est habituellement limité à trois mois. Au vu de la situation exceptionnelle, les dérogations relatives à la durée de séjour apparaissent indispensables ;

- Concernant le paiement de la redevance et des fluides, une tolérance apparaît opportune en raison de l'absence de ressources financières de certains membres de la communauté des gens du voyage, pour cause de confinement. Maintenir un accès à l'eau est prioritaire en termes d'hygiène et de mesure barrière contre le covid-19 ;

- Si une personne est suspectée et/ou confirmée porteuse du virus, les autres occupants de l'aire d'accueil ne doivent pas quitter les lieux. Le strict respect des gestes barrières (distance d'isolement, lavage régulier des mains, utilisation de mouchoir à usage unique...) suffit généralement pour éviter la propagation du virus. Si la situation sanitaire l'exigeait sur une aire, des mesures dérogatoires pour organiser un desserrement pourraient être examinées au cas par cas sur autorisation préfectorale expresse après avis des autorités sanitaires ;

- Concernant les professionnels travaillant sur les aires, les recommandations habituelles s'appliquent : intervenir uniquement si c'est indispensable, et en respectant les mesures barrières. Privilégier les astreintes par téléphone et par mail. Il va de soi que la sécurité sanitaire et l'intégrité physique des gardiens est primordiale. Toutes les informations sont disponibles sur <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salariees> ;

- Quelles bonnes pratiques mises en place dans certaines aires méritent d'être partagées. Certaines aires mettent ainsi du gel hydroalcoolique à disposition et recueillent les attestations dans des bannettes, à l'entrée des sites. Des CCAS et des gestionnaires assurent encore l'expédition du courrier des gens du voyage mais ne gèrent plus l'accompagnement social ou alors, de manière très réduite ;

Enfin, la saison des grands passages n'est pas totalement annulée. L'ARTAG continue à recevoir des demandes. Pour l'heure cependant, les déplacements ne peuvent pas avoir lieu.

La DDCS demeure disponible pour répondre à vos interrogations ou faire part de vos remarques, de vos besoins et des mesures sanitaires que vous avez mis en place dans vos aires d'accueil, en privilégiant la messagerie fonctionnelle : [ddcs-ulog@ain.gouv.fr](mailto:ddcs-ulog@ain.gouv.fr)

#### **Assainissement collectif :**

Pour rappel, la DDT a sollicité hier les gestionnaires des systèmes d'assainissement collectif afin qu'ils puissent faire remonter leurs besoins et difficultés, particulièrement sur les points suivants :

(messages à adresser à l'adresse de messagerie : [ddt-spge-ass@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spge-ass@ain.gouv.fr))

- *Approvisionnement en réactifs* : certaines filières de traitement des eaux usées et des boues nécessitent l'utilisation de réactifs (chlorure ferrique, polymères, chaux, etc) : demande portant sur l'état des stocks sur site les éventuelles difficultés d'approvisionnement ou alertes de la part des fournisseurs ;

- *Evacuation des boues* : demandes portant sur :

1° concernant l'épandage agricole, une impossibilité éventuelle d'épandre ce printemps et à une capacité de stockage insuffisante ne permettant pas d'attendre la campagne d'été/automne ;

2° concernant les plateformes de compostage des collectivités et des exploitants ICPE, la capacité des exploitants des plateformes à accueillir des lots de boue et la difficulté éventuelle à se fournir en produits de co-compostage des boues (déchets verts, écorces, etc) ;

3° des difficultés éventuelles en matière d'incinération ;

4° des difficultés éventuelles avec les entreprises en charge du transport des boues, notamment les petites stations de traitement (par exemple vidange des décanteurs digesteurs puis transport vers les grandes stations de traitement)

5° tout problème lié à une capacité de stockage insuffisante.